



## **Les transporteurs aériens qui n'expriment pas les tarifs des passagers pour les vols intracommunautaires en euros sont tenus d'indiquer ces tarifs dans une monnaie nationale objectivement liée au service proposé**

*Tel est, notamment, le cas de la monnaie ayant cours légal dans l'État membre dans lequel se situe le lieu de départ ou le lieu d'arrivée du vol concerné*

Un client se trouvant en Allemagne a réservé sur la page Internet [www.germanwings.de](http://www.germanwings.de), exploitée par la compagnie aérienne allemande Germanwings, un vol reliant Londres (Royaume-Uni) à Stuttgart (Allemagne). Le tarif de ce vol était uniquement indiqué en livres sterling (GBP). Considérant que cette pratique constituait un comportement déloyal et que les tarifs relatifs à ce vol devaient être indiqués en euros, la Verbraucherzentrale Baden-Württemberg (association de consommateurs du Bade-Wurtemberg, Allemagne) a introduit une action en cessation de cette pratique contre Germanwings devant les juridictions allemandes.

C'est dans ce contexte que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a décidé de poser des questions à la Cour de justice. Cette juridiction s'interroge sur l'interprétation d'un règlement de l'Union<sup>1</sup> selon lequel les transporteurs aériens sont tenus, lorsqu'ils proposent des services aériens au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre, de préciser à tout moment le prix définitif à payer, celui-ci incluant, notamment, le tarif des passagers. Elle cherche, en particulier, à savoir si, lors de l'indication du tarif des passagers, qui se définit comme le prix à payer aux transporteurs aériens (ou à leurs agents ou à d'autres vendeurs de billets) pour le transport des passagers, ainsi que les conditions d'application de ce prix (y compris la rémunération et les conditions offertes à l'agence et autres services auxiliaires), les transporteurs aériens peuvent, lorsqu'ils n'expriment pas ces tarifs en euros, les indiquer dans toute monnaie nationale de leur choix.

**Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que le règlement confère aux transporteurs aériens le choix d'indiquer les tarifs des passagers pour les services aériens intracommunautaires « en euros ou en monnaie nationale ».** Le règlement ne contient aucune précision quant à la monnaie nationale dans laquelle doivent être indiqués les tarifs des passagers lorsqu'ils ne sont pas exprimés en euros.

La Cour constate néanmoins que l'objectif de comparabilité effective des prix poursuivi par le règlement serait compromis si le choix dont disposent les transporteurs aériens pour déterminer la monnaie dans laquelle ils indiquent les tarifs des passagers pour les services aériens intracommunautaires n'était pas encadré. À l'inverse, cette comparabilité effective serait facilitée si les transporteurs aériens indiquaient les tarifs des passagers dans une monnaie nationale objectivement liée au service proposé.

**La Cour juge dès lors que, lors de l'indication des tarifs des passagers pour les services aériens intracommunautaires, les transporteurs aériens qui n'expriment pas ces tarifs en euros sont tenus de choisir une monnaie nationale objectivement liée au service proposé et**

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO 2008, L 293, p. 3).

**que tel est, notamment, le cas de la monnaie ayant cours légal dans l'État membre dans lequel se situe le lieu de départ ou le lieu d'arrivée du vol concerné.**

Ainsi, dans une situation telle que celle en cause, dans laquelle un transporteur aérien (Germanwings) établi dans un État membre (l'Allemagne) où l'euro a cours légal propose, sur Internet, un service de transport aérien dont le lieu de départ se situe dans un autre État membre (le Royaume-Uni), dans lequel une monnaie autre que l'euro a cours légal (la livre sterling), les tarifs des passagers peuvent, à défaut d'être exprimés en euros, être indiqués dans la monnaie nationale de cet autre État membre (la livre sterling).

---

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.